

VD_OMNI PS.2006.0219 vom 8. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0219

FR: VD_OMNI PS.2006.0219 du 8 mai 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0219 del 8 maggio 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Aigle | Une opposition non motivée à une décision d'inaptitude au placement est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), le recours a été interjeté en temps utile.

E. 2

La décision attaquée délimite le "cadre" matériel admissible de l'objet du litige. Ainsi, l'autorité de recours ne peut en principe pas examiner les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure et le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent de ce cadre (arrêt du Tribunal fédéral du 3 juin 2004, 2A.248/2004 consid. 1.2 et références citées; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390-391). En l'espèce, la décision attaquée comportant un prononcé d'irrecevabilité, c'est là le seul objet du litige.

E. 3

Applicable en vertu de l'art. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0), la LPGA prévoit ce qui suit : Art. 52 Opposition Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Cette disposition est complétée par l'art. 10 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11) dont la teneur est la suivante : 1 L'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. 2 Doit être formée par écrit l'opposition contre une décision: a. sujette à opposition, conformément à l'art. 52 LPGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage; (...)

E. 5

Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable. Cette disposition est parfaitement claire et n'est pas sujette à interprétation. Elle confirme un principe bien établi en procédure administrative selon lequel l'opposition doit être motivée faute de quoi elle manque son but, à savoir obliger l'assureur à revoir sa décision de plus près. Selon le Tribunal fédéral, il appartient à

l'assuré de déterminer l'objet et les limites de sa contestation. Il doit être possible de déduire des moyens qu'il invoque une argumentation dirigée contre le dispositif de la décision et susceptible de mener à sa réforme ou à son annulation (ATF 123 V 128 consid. 3 et la jurisprudence citée). Dans cette affaire, bien que l'article topique en matière d'opposition (art. 130 OLAA) ne prévoyait pas expressément l'obligation pour l'assureur d'impartir un délai à l'assuré pour remédier au défaut de motivation, le Tribunal avait jugé que l'assureur faisait preuve de formalisme excessif s'il n'impartissait pas un délai pour réparer ce vice. En l'occurrence, l'autorité intimée a impartit un délai de dix jours au recourant pour transmettre la décision querellée et motiver son opposition. Cette requête, datée du 29 août 2006, a par ailleurs été reçue par le recourant, ce qu'il n'a pas contesté, puisqu'il a fait parvenir la décision entreprise le 15 septembre 2006. On relève à cet égard que le délai impartit n'a probablement pas été respecté. En effet, envoyée sous pli simple en courrier B le 29 août 2006, la demande de l'autorité est, selon toute vraisemblance, parvenue à son destinataire 4 ou 5 jours plus tard (selon les conditions de prestations de la poste, le courrier B est distribué au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, sauf le samedi), soit vers le 4 septembre 2006. Quoiqu'il en soit, son envoi ne contenait aucune motivation. Force est donc de constater que l'opposition du 25 août 2006 ne remplissait pas les conditions posées par la LPGA et son ordonnance d'application de sorte que l'autorité intimée n'a pas violé la loi en constatant son irrecevabilité. 4. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. La présente cause sera rendue sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.